

La vidéosurveillance du domicile des particuliers

De nombreux particuliers ont de plus en plus recours à des systèmes de vidéosurveillance afin, par exemple, de se prémunir contre les cambriolages, notamment grâce à un effet **dissuasif** en cas d'absence du propriétaire ou du locataire des lieux d'habitation.

Si l'utilisation d'un tel système n'est pas problématique en soi, le recours à ce dernier en cas de présence dans le domicile d'**employés de maison** ou de **prestataires non occasionnels tels que des aides à domicile** nécessite certaines précautions particulières.

En effet, ces systèmes permettent la collecte de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, à savoir l'image des personnes.

Or, utilisés sans discernement, de tels systèmes peuvent conduire à une **surveillance abusive des habitudes de vie ou du comportement des personnes concernées**, portant ainsi atteinte à leur vie privée.



Dans quels buts un dispositif de vidéosurveillance peut-il être installé dans le domicile d'un particulier ?

Les données personnelles peuvent être collectées pour **plusieurs finalités**, à condition que ces finalités soient :

- **déterminées** ;
- **explicites** ;
- **légitimes** ; et
- **non traitées ultérieurement de manière incompatible** avec ces finalités.

En vertu de ce principe de **limitation des finalités**, l'APDP considère que, compte tenu du caractère intrusif des dispositifs de vidéosurveillance, la mise en œuvre de tels dispositifs n'est admissible que dans le cadre des impératifs sécuritaires suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

Quelle justification pour la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance ?



Pour être licite, un traitement automatisé de données personnelles doit répondre à au moins une des exigences prévues à l'article 5 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

L'APDP estime ainsi que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance **ne peut être justifiée que** par la réalisation d'un **intérêt légitime** poursuivi par le responsable du traitement ou par un tiers, **à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.**



Quelles garanties mettre en place pour respecter la vie privée des personnes concernées ?

Les personnes concernées par un dispositif de vidéosurveillance installé dans le domicile d'un particulier sont bien entendu les **résidents et leurs visiteurs** mais également le **personnel y travaillant** ainsi que **tout prestataire** pouvant intervenir dans ledit domicile.

L'implantation des caméras devra donc être réalisée de manière à ne filmer **que les espaces privés concernés**, en veillant tout particulièrement à ce que le voisinage (par les fenêtres, baies vitrées...) ne soit pas exposé à ladite vidéosurveillance.

Par ailleurs, compte tenu du caractère **intrinsèquement intrusif** des dispositifs de vidéosurveillance pour les employés de maison, l'APDP rappelle que ceux-ci :

- ne doivent pas conduire à une surveillance **permanente et inopportune** des résidents ou de leurs visiteurs ;
- ne doivent pas permettre de **contrôler le travail ou le temps de travail** du personnel ou des prestataires.

Les caméras ne doivent pas filmer les salariés en permanence.

Les accès distants permettant de visionner les images **en temps réel**, à partir d'un ordinateur, d'une tablette, d'un smartphone ou de tout autre appareil **alors qu'un employé de maison est présent au domicile** portent atteinte aux droits et libertés dudit employé.

L'APDP estime également que l'installation de dispositif de vidéosurveillance est **strictement interdite** dans les lieux mis à disposition des salariés tels que :

- les vestiaires ;
- les cabinets d'aisance ;
- les salles de bains ;
- les bureaux ;
- les chambres ;
- tout lieu privatif mis à disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.



Quelles informations peuvent être collectées ?

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, les données à caractère personnel collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

L'APDP considère donc que les informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : image, visage, silhouette et voix des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification de la caméra, date et heure de la prise de vue.

Quid de la voix ou plus généralement du son



L'APDP considère cette collecte particulièrement **sensible**, toute personne se rendant au sein du domicile y étant soumise (parents, amis, ...). Elle en interdit donc l'utilisation en présence de tiers.



Combien de temps peuvent être conservées les données issues d'un système de vidéoprotection ?

Conformément à l'article 84 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, la conservation des images issues des systèmes de vidéosurveillance ne doit pas excéder **30 jours**.



Qui peut avoir accès aux données issues du dispositif de vidéosurveillance ?

L'accès aux données de vidéosurveillance doit être limité aux **seules personnes** qui, dans le cadre de leur(s) fonction(s), peuvent **légitimement en avoir connaissance au regard des objectifs du dispositif**.

Par ailleurs, la communication des images à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une **enquête judiciaire**.

L'APDP rappelle toutefois qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.



Comment informer les personnes concernées ?

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, tout système de vidéoprotection doit être porté à la connaissance des personnes concernées.

Cette information doit être donnée de manière appropriée et communiquée par tout moyen qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer.

Ainsi, s'agissant des employés cela peut se faire par exemple au moyen d'une mention dans le contrat de travail, d'un avenant ou d'une note d'information.

Concernant les prestataires occasionnels ou non (livreur, plombier, infirmière à domicile, ...), l'APDP considère qu'*a minima* une information orale devra être dispensée à ces derniers au moment de leur entrée dans les locaux d'habitation soumis à vidéosurveillance.

L'APDP considère enfin que l'informations préalable des personnes concernées peut se faire également au moyen d'un **panneau d'affichage** qui devra comporter *a minima*, conformément à l'article 84 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- l'exercice des droits de la personne concernée ;
- la durée de conservation ;
- un renvoi vers une information plus complète.



Les dispositifs de vidéosurveillance installés dans les domiciles des particuliers doivent être portés, sans délai, à la **connaissance de l'APDP**, dès lors que des **personnes extérieures au cercle familial ou amical interviennent auxdits domiciles** (ex : gens de maison, aides à domicile).



Quelle sécurité mettre en place ?

L'APDP considère que le responsable du traitement doit prendre **toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données** objet du traitement et empêcher, notamment en mettant en place des mesures de contrôle et d'identification, que des employés non autorisés y aient accès.

A ce titre, elle demande notamment que les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des **consignes strictes** qui garantissent le respect de la confidentialité.

L'APDP admet, qu'en raison de circonstances particulières tenant à la **nécessité de prévenir ou de réprimer des atteintes aux personnes ou aux biens**, des données puissent être extraites et/ou copiées afin d'être conservées sur un support distinct en vue de la communication des images et éléments d'identification aux Autorités Judiciaires ou Policières légalement habilitées à en recevoir délégation.

L'APDP demande toutefois que ce support et les informations qui y sont inscrites soient, jusqu'à sa destruction ou l'effacement des informations, protégés par des dispositifs et procédures de sécurité permettant d'une part, de **chiffrer le support** afin d'assurer la sécurité de l'accès aux informations aux seules personnes habilitées à y avoir accès et d'autre part, de **garantir l'authenticité, la fiabilité et la lisibilité des données**, en tenant compte de l'état de l'art.